

## Réglementation des Tarifs du Deutscher Schulverein Toulouse

La réglementation suivante a été fixée par le Comité directeur du Deutscher Schulverein Toulouse (DSVT) lors de son assemblée du 17.06.2016. Elle entre en vigueur à dater de l'année scolaire 2016/17 et remplace la précédente du 03.12.2015.

### § 1

#### Généralités

1. L'Assemblée Générale du DSVT fixe annuellement le montant de la cotisation pour le nouvel exercice comptable.
2. Le Comité directeur du DSVT fixe chaque année le montant des frais administratifs et des frais de scolarité pour l'école de la maternelle au lycée et ce dans le cadre du budget prévisionnel du nouvel exercice comptable qui est à voter par l'Assemblée Générale.

### § 2

#### Cotisation et frais administratifs

1. Les frais administratifs sont prélevés à toutes les familles qui ont inscrit un ou plusieurs enfants à la Deutsche Schule Toulouse (DST) ou à la maternelle de la DST, indépendamment de leur adhésion au DSVT.
2. Lors de l'adhésion au DSVT, le montant des frais administratifs compense la cotisation d'adhésion.
3. Lorsqu'un membre n'ayant pas d'enfant à la maternelle ou l'école primaire veut néanmoins soutenir les objectifs de l'association, sa cotisation pourra, s'il en fait la demande, être réduite à un montant minimum de 50€.
4. La cotisation et les frais administratifs doivent être réglés en totalité sans tenir compte des données personnelles.
5. La cotisation ou les frais administratifs doivent être réglés en totalité lors de l'inscription et ne sont pas remboursables.

### § 3

#### Frais de scolarité obligatoires

1. Le DSVT prélève des frais de scolarité (frais réguliers de scolarité) pour lesquels il n'existe aucune dérogation, car la Deutsche Schule Toulouse ne peut fonctionner que grâce au versement de ces frais. Des réductions ne peuvent être accordées que dans le cadre des conditions citées au § 4, dans les cas où les élèves ne pourraient pas fréquenter la DST pour des raisons financières.

### § 4

#### Réduction des frais de scolarité

1. Les réductions suivantes peuvent s'appliquer aux familles, parents et élèves majeurs non à charge qui doivent s'acquitter à titre privé de **la totalité** des frais de scolarité:

##### 1.1 Frais de scolarité selon l'usage local

La demande de réduction des frais réguliers de scolarité peut être faite par écrit au Comité directeur du DSVT. Une des conditions pour y avoir droit est que les familles doivent s'acquitter de la totalité des frais sans aucune prise en charge ou droit au remboursement de tiers extérieurs à la famille. Dans ce cas, ces familles peuvent être classées en tant que payeurs directs.

##### 1.2 Frais de scolarité pour frères et sœurs

Lorsque les conditions pour avoir droit à des frais de scolarité selon l'usage local sont remplies et attestées et que plusieurs enfants d'une même famille fréquentent la DST à l'exclusion de la maternelle, il est possible de demander par écrit au Comité directeur une réduction pour l'année en cours des frais de scolarité pour le deuxième enfant ainsi que pour les suivants.

Pour demander les frais de scolarité selon l'usage local et la réduction pour frères et sœurs, les familles, parents et élèves majeurs non à charge reçoivent en même temps que la facture pour les frais

réguliers de scolarité un formulaire qu'ils peuvent remplir, signer et envoyer au DSVT dans un délai d'un mois après réception de la facture. Toute demande en retard ne sera prise en considération que dans des cas rares en apportant la preuve de circonstances exceptionnelles.

Les familles doivent joindre à cette demande de réduction une attestation de l'employeur (hormis professions libérales) qu'elles n'ont strictement aucun droit au paiement ou remboursement des frais de scolarité. La réduction des frais de scolarité selon l'usage local ou celle pour frères et sœurs ne sera recevable par le Comité directeur du DSVT qu'après que le demandeur aura fourni la preuve qu'il remplit les conditions requises.

2. Les réductions suivantes peuvent s'appliquer aux familles, parents et élèves majeurs non à charge qui n'ont droit qu'à une prise en charge ou remboursement partiels des frais de scolarité:

**Remboursement en cas de prise en charge d'une partie des frais par un tiers**

En cas de remboursement d'une partie des frais de scolarité par un tiers, extérieur à la famille, la participation due par la famille ne devrait pas dépasser le montant des frais de scolarité selon no. 1.1. En cas de dépasement et après présentation des justificatifs correspondants, la famille peut, par écrit et de manière informelle, demander au comité directeur du DSVT une remise à hauteur du différentiel résultant de la participation propre moins les frais de scolarité selon no 1.1. La famille n'est pas considérée comme payeur direct.

3. **Frais de scolarité de base**

Lorsque, malgré un accord de réduction des frais, les montants à payer représentent malgré tout pour le/les débiteurs une charge financière trop lourde, il est possible de faire par écrit une demande de réduction supplémentaire au Comité directeur et ce dans un délai d'un mois après réception de la facture portant sur ces frais réduits

Il faut joindre à cette demande :

- a) Les raisons par écrit d'une situation exceptionnelle, difficile ou trop lourde
- b) La déclaration des revenus/avis d'imposition de l'année précédente ou tout autre document attestant des revenus.

La décision à propos d'une réduction supplémentaire est à l'appréciation du Comité directeur qui entre autre prendra en compte:

- a) Le nombre de demandes formulées
- b) L'évaluation des difficultés et besoins
- c) La situation budgétaire globale du DSVT.

4. Lorsque des frères et sœurs sont inscrits à la maternelle, il est possible, sous certaines conditions, de demander une réduction des frais de la maternelle. Par contre, dans ce cas, cette réduction n'est pas applicable pour les frais de scolarité. Les réductions des frais de la maternelle sont mentionnées dans la réglementation de la maternelle (§ 10).
5. Toutes les demandes de réduction des frais de scolarité recevront une réponse par écrit :
  - Sous forme d'une nouvelle facture en cas d'accord
  - Sous forme d'une lettre en cas de refus.

Toutes les réductions ne sont accordées respectivement que pour un an.

## § 5

### Modalités de paiement

1. Les frais administratifs, frais de scolarité pour l'école et la maternelle sont dus en **un seul versement** à la date mentionnée sur la facture.
2. Lors de l'inscription les payeurs directs doivent, outre la cotisation ou les frais administratifs, s'acquitter d'un **acompte** de 300€ porté sur la facture.
3. En cas de nécessité, il est possible de faire par écrit une **demande d'échelonnement** des paiements dans un délai de 14 jours suivant la réception de la facture. Il faut compléter la demande par une proposition de paiements échelonnés avec les montants et les dates prévues. Les paiements échelonnés doivent s'effectuer de préférence chaque trimestre, le premier versement devant toutefois couvrir les mois de l'année scolaire déjà écoulés. Le dernier doit être prévu au plus tard à la fin de l'année scolaire (le 30/06).

Le paiement échelonné mensuel ne peut être envisagé que dans des cas exceptionnels.  
L'acceptation d'un paiement échelonné est notifiée par écrit de manière informelle.  
L'acceptation de demandes de paiement échelonnés dépend de l'appréciation du Comité directeur du DSVT.

4. Les paiements seront effectués par chèque ou virement, de préférence sur le compte français du DSVT.

## § 6

### Conséquences des retards ou défauts de paiement

1. Lorsque les frais administratifs, les frais de scolarité pour l'école et la maternelle n'ont pas été réglés dans les délais impartis durant l'année en cours, se produit le 1<sup>er</sup> rappel concernant les sommes en instance de paiement. Parallèlement sont calculés et facturés des frais de rappel trois fois plus élevés que le « taux d'intérêt légal ». Au cas où le débiteur ne paierait pas durant le délai mentionné dans le premier rappel, un deuxième rappel portant sur les sommes impayées se produit. Ce deuxième rappel se fait en recommandé avec accusé de réception.
2. Lorsque la cotisation ou les frais administratifs plus le préjudice dû au retard ne sont pas payés malgré deux rappels, l'élève concerné par ce retard peut se voir refuser l'inscription à l'école l'année suivante. Au cas où cette mesure concernerait un membre de l'Association, ce dernier peut, conformément au § 7 des statuts du DSVT, se voir exclu de l'Association pour cause d'atteinte aux intérêts de l'Association.
3. Lorsque des frais de scolarité dus pour l'école ou la maternelle ne sont pas réglés en totalité au 31 mai d'une année, cette négligence peut compromettre l'inscription de l'enfant/l'écopier à la DST l'année scolaire suivante.
4. Aucun bulletin de notes ne sera délivré à la fin de l'année, si des échéances restent en instance.
5. En outre le DSVT se réserve le droit d'entamer des poursuites judiciaires afin de garantir le paiement des sommes restantes.

## § 7

### Calcul au prorata lors d'une inscription ou d'un départ en cours d'année scolaire

1. Lorsque l'inscription d'un élève ou d'un enfant scolarisé à l'école ou à la maternelle se produit en cours d'année, les frais sont calculés au prorata de la durée de fréquentation. A ce sujet, chaque mois entamé pour lequel l'enfant est inscrit à la DSVT entre le 1<sup>er</sup> septembre d'une année et le 30 juin de l'année suivante est calculé pour 1/10 des frais respectifs de scolarité ou des frais de maternelle annuels.
2. Les départs de l'école doivent être notifiés par écrit un mois avant, sinon les frais de scolarité seront dus également pour le mois suivant. Sur demande écrite, le remboursement au prorata des sommes déjà payées sera effectué.
3. Si une place réservée à l'école ou à la maternelle n'est pas prise, l'acompte n'est pas remboursé. Au cas où le désistement serait dû à des raisons impératives, le remboursement de l'acompte peut être demandé en invoquant le motif de cette annulation. La décision discrétionnaire sera prise par le Comité directeur.
4. Si la qualité d'adhérent ou l'arrivée à l'école se produisent au 2<sup>ème</sup> semestre de l'année scolaire, la cotisation et les frais administratifs ne constituent que la moitié des sommes dues annuelles. De même lorsque la qualité d'adhérent prend fin durant le 1<sup>er</sup> semestre, seule la moitié de la somme annuelle est facturée.

## § 8

### Réglementation complémentaire

Les réglementations concernant la maternelle, la garderie et l'école du mercredi contiennent des dispositions complémentaires.